

Mise en jeu de la responsabilité personnelle d'un dirigeant de société à l'égard d'un client



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un dirigeant de société cause un préjudice à une personne extérieure à la société (un tiers), un client ou un fournisseur par exemple, il peut être condamné à réparer ce préjudice. Mais attention, sa responsabilité personnelle envers cette personne ne peut être engagée que s'il a commis une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

C'est ce que les juges ont réaffirmé dans l'affaire récente suivante. Après avoir confié une mission de maîtrise d'ouvrage à une société d'architecte (une société par actions simplifiée), des époux, en raison des malfaçons qu'ils estimaient avoir subies, avaient agi contre la mutuelle des architectes français, en sa qualité d'assureur de la société d'architecte, pour être indemnisés de leur préjudice. Cette dernière, invoquant le fait que le chantier avait été déclaré pour un montant inférieur à son montant réel, avait obtenu une réduction proportionnelle aux sommes dues aux époux. Les époux avaient alors engagé la responsabilité personnelle du dirigeant de la société d'architecte pour avoir effectué une mauvaise déclaration du chantier.

Saisie du litige, la cour d'appel avait retenu la responsabilité personnelle du dirigeant de la société, ayant estimé que ce dernier, en sa qualité de président, avait commis une faute de gestion en déclarant le chantier pour une somme inférieure à son montant réel, privant ainsi les époux du droit à une indemnisation complète de la part de l'assureur pour les désordres imputables à la société d'architecte.

Une faute de gestion ne suffit pas

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel, rappelant que la responsabilité personnelle du président d'une SAS à l'égard des tiers ne peut être engagée que s'il a commis une faute « séparable de ses fonctions », c'est-à-dire une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Ainsi, la simple faute de gestion commise par le président de la SAS ne pouvait pas être de nature à engager la responsabilité de ce dernier à l'égard des clients.

[Cassation commerciale, 17 septembre 2025, n° 21-11647](#)